

DELIBERATION DDB2025_060

Nombre de membres du bureau	
en exercice	56
Présents	40
Votants	47
Pouvoirs	7

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le 7 novembre 2025

LE 13 novembre 2025, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE SAVIGNAC LES EGLISES : VÉGÉTALISATION DU CIMETIÈRE T2 - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. NOYER, M. MARSAC, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COURNIL, M. LACOSTE, M. REYNET, M. TALLET, M. SERRE, M. MARTY, M. CHANSARD, Mme DOAT, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme LABAILS donne pouvoir à M. AUZOU
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. GUILLEMET donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. CADET donne pouvoir à Mme GONTHIER

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE SAVIGNAC LES EGLISES : VÉGÉTALISATION DU CIMETIÈRE T2 - POINT DELIBERANT

Vu le code général de collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Que le Grand Périgueux a décidé d'octroyer à chacune de ses communes, un «supplément écologique» au fonds de solidarité 2021-2026 de 30 000€ pour financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique...) (cf. délibération n° DD2023_033 du 30 mars 2023).

Qu'un règlement intérieur relatif au fonds de concours (cf. délibération n°DD0221-020 du 25 mars 2021) apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **aux modalités d'intervention** : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements écologiques ;
- **à la demande formelle** de ce fonds qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier
 - et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune) ;
- **à l'obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de Savignac les Églises sollicite un fonds de concours «supplément écologique» en vue de la réalisation de travaux supplémentaires de végétalisation du cimetière.

Que cette tranche supplémentaire des travaux s'élève à 6 426,67€ HT. La commune sollicite un fonds de concours du Grand Périgueux à hauteur de 2 176,00€, soit 34% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
Grand Périgueux supplément écologique	2 176,00€	34
Autofinancement	4 250,67€	66
TOTAL	6 426,67€	100

Qu'après cette sollicitation, l'enveloppe du «supplément écologique» de la commune de Savignac les Églises sera soldée.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde le versement d'un fonds de concours «supplément écologique» de 2 176,00€ à la commune de Savignac les Églises pour les travaux supplémentaires de végétalisation du cimetière ;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 26/11/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 26/11/2025	Périgueux, le 26/11/2025
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président Jacques AUZOU 